DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2018/1734 DE LA COMMISSION

du 14 novembre 2018

relative à l'octroi de dérogations à la République fédérale d'Allemagne, au Royaume d'Espagne, à la République italienne et à la République de Chypre en ce qui concerne la communication de statistiques conformément au règlement (UE) 2016/1952 du Parlement européen et du Conseil

[notifiée sous le numéro C(2018) 7465]

(Les textes en langues allemande, espagnole, grecque et italienne sont les seuls faisant foi)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/1952 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 sur les statistiques européennes concernant les prix du gaz et de l'électricité et abrogeant la directive 2008/92/CE ([1]), et notamment son article 9,

considérant ce qui suit:

(1) L'Allemagne, l'Espagne, l'Italie et Chypre ont présenté à la Commission des demandes de dérogation en ce qui concerne la fourniture de données statistiques spécifiques concernant les prix du gaz et de l'électricité.

(2) Les informations et/ou explications fournies par ces États membres justifient l'octroi de dérogations.

(3) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité du système statistique européen,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les dérogations suivantes aux dispositions du règlement (UE) 2016/1952 sont accordées:

1) la République fédérale d'Allemagne bénéficie d'une dérogation à la production de données statistiques pour les années de référence 2017 et 2018 en ce qui concerne:

 le point 5 b) de l'annexe I pour les données relatives aux prix se situant dans la tranche I6,

 le point 6 a) de l'annexe I,

 le point 4 b) de l'annexe II pour les données relatives aux prix se situant dans la tranche IG,

 le point 5 a) de l'annexe II pour les sous-composants relatifs aux prix réseaux et pour les sous-composants concernant les taxes, redevances, prélèvements et charges;

2) le Royaume d'Espagne bénéficie d'une dérogation à la production de données statistiques pour les années de référence 2017 et 2018 en ce qui concerne:

 le point 6 a) de l'annexe I pour les composants et sous-composants,

 le point 7 de l'annexe I pour les volumes de consommation annuels,

 les points 5 a) et 5 b) de l'annexe II pour les trois principaux composants et sous-composants sur les prix de réseau et les taxes, redevances, prélèvements et charges pour les prix de l'électricité, et pour la ventilation de ces trois niveaux des prix de l'électricité;

3) la République italienne bénéficie d'une dérogation à la production de données statistiques pour les années de référence 2017 et 2018 en ce qui concerne:

 le point 6 a) de l'annexe I pour les sous-composants sur les prix réseaux et les sous-composants concernant les taxes, redevances, prélèvements et charges,

 le point 5 a) de l'annexe II pour les sous-composants relatifs aux prix réseaux et pour les sous-composants concernant les taxes, redevances, prélèvements et charges;

([1]) JO L 311 du 17.11.2016, p. 1.

4) la République de Chypre bénéficie d'une dérogation à la production de données statistiques pour l'année de référence 2017 en ce qui concerne:

le point 5 a) de l'annexe II pour les sous-composants relatifs aux prix réseaux et pour les sous-composants concernant les taxes, redevances, prélèvements et charges.

Article 2

La République fédérale d'Allemagne, le Royaume d'Espagne, la République italienne et la République de Chypre sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 14 novembre 2018.

Par la Commission
Marianne THYSSEN
Membre de la Commission